RÈGLEMENT (CEE) N° 571/73 DE LA COMMISSION

du 26 février 1973

modifiant les règlements (CEE) n° 1373/70 et n° 2637/70 en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats de préfixation pour les œufs et la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, ci-après dénommé « acte », et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (4), modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2106/72 (6), a établi les modalités communes et que le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 128/73 (8), a établi les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que la possibilité de fixation à l'avance des restitutions a été étendu aux œufs en coquille et à la viande de volaille par les règlements (CEE) n° 2683/72 (9) et n° 2689/72 (10) du Conseil, du 12 décembre 1972, complétant les règlements n°s 175/67/CEE (11) et 176/67/CEE (12) en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille ; qu'il y a lieu, dès lors, d'étendre les modalités de préfixation à ces produits ;

considérant que la mention obligatoire du pays de destination prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 2637/70 n'est plus nécessaire, la possibilité de préfixation n'étant plus limitée à certaines destinations des produits exportés ; qu'il convient de supprimer cette disposition ;

considérant qu'il est, en outre, indiqué d'actualiser forfaitairement les montants de caution conformément aux modifications du niveau des restitutions ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er des règlements (CEE) n° 1373/70 et n° 2637/70, les termes suivants sont insérés après le cinquième tiret :

« — article *5bis* du règlement (CEE) n° 176/67/CEE. »

Article 2

La désignation du titre III du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacée par la désignation suivante :

« Œufs et volailles : certificat de préfixation ».

Article 3

L'article 27 du règlement (CEE) n° 2637/70 est supprimé.

Article 4

Le tableau figurant à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le tableau suivant :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(5) JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.
(6) JO n° L 225 du 3. 10. 1972, p. 8.
(7) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(8) JO n° L 17 du 20. 1. 1973, p. 16.
(9) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 33.
(10) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 41.
(11) JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.
(12) JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	1,75
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	1,75
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	1,75
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	3,80
	II. non désossées :	
	a) demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	1,75
	b) ailes entières, même sans la pointe	1,25
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille (a)	4,90
	b) contenant en poids 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volaille (a)	2,90
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volailles de basse-cour :	
	b) autres (que les œufs à couver)	1,00
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaune d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	5,00
	2. autres	1,50
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	3,00
	2. congelés	3,00
	3. séchés	5,00

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI